

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE

LE CLOS DES SOURCES
61420 La Ferrière-Bochard

Références : 61-2025-0115
Code AIOT : 0005302750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE implanté LE CLOS DES SOURCES 61420 La Ferrière-Bochard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle des capacités de sobriété hydrique. Elle a d'une part pour objectif de vérifier que l'exploitant a un usage parcimonieux de l'eau sur son site; d'autre part de vérifier les capacités à appliquer les mesures de restrictions sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE
- LE CLOS DES SOURCES 61420 La Ferrière-Bochard
- Code AIOT : 0005302750

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation des sources Roxane est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de boissons fraîches et sodas sans alcool. Il est précisé que le site dispose d'une station d'épuration qui traite les effluents produits par l'établissement mais également les effluents de la commune, ces derniers représentant environ 10% de son flux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | 1. Sobriété hydrique | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 2 | 2. Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III | Sans objet |
| 3 | 3. Données de prélèvement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | Sans objet |
| 4 | I. Réductions d'eau de l'exploitant | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 5 | II. Réductions imposables à l'exploitant | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 6 | III. Les installations exemptées | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 | Sans objet |
| 7 | Dérogation aux mesures | Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 2 | Sans objet |
| 8 | IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 9 | V. Prescriptions locales | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, la société ROXANE a effectué un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau sur son site à la Ferrière-Bochard.
2. L'exploitant a par ailleurs transmis la liste des actions réalisées et restant à réaliser pour réduire sa consommation d'eau ainsi que le bilan des économies réalisées entre les années 2018 à 2020 d'une part et l'année 2024 d'autre.
3. L'indicateur de référence est le volume de la consommation totale d'eau annuel divisé par le volume d'eau annuel mis en bouteille. Cet indicateur était de 2,56 en moyenne pour les années 2018, 2019, 2020 et il était de 2,25 en 2024. Ce qui montre une diminution de la consommation d'eau dans le process industriel.

4. Tout calcul fait, l'économie réalisée est de 23,5 % pour le volume consommé annuellement et 12 % pour l'indicateur (le volume consommé divisé par le volume produit).
5. Aucun des niveaux de gravité sécheresse n'était déclenché sur les ressources en eau de l'établissement le jour de l'inspection.
6. En raison de la saisonnalité de l'activité de l'entreprise, l'exploitant choisit de calculer le volume de référence sur le trimestre correspondant à la saison estivale 2024, soit la période correspondant aux mois de juillet, août et septembre 2024.
7. Les restrictions locales de l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2023 ne prévoient pas que les exemptions de l'arrêté ministériel s'appliquent à cette entreprise. Toutefois, l'exploitant est soumis aux articles 10 de l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 d'une part et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2024 d'autre part qui prévoient la possibilité de déroger sur demande de l'exploitant; dérogation qui est justifiée par un effort de réduction basé sur un audit préalable.
8. La dérogation prendra la forme d'un arrêté complémentaire qui tiendra compte des efforts de réduction de consommation hydriques entre 2018 et 2024. Toutefois l'arrêté cadre sécheresse impose un effort de réduction de consommation en eau minimal de - 5 % en cas de crise pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, la société ROXANE a effectué un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau sur son site à la Ferrière-Bochard.

L'étude comporte notamment les éléments suivants :

1/ Etat des lieux

- Origine de l'eau : réseau d'eau potable et prélèvements dans la Sarthe
- Cartographie des usages de l'eau :
 - eau potable : Process industriel pour la fabrication des boissons
 - prélèvement dans la Sarthe : lavage.
- Indicateur de consommation d'eau : volume d'eau consommée / volume d'eau mis en

bouteille.

2/ Actions pour la réduction des prélèvements

L'exploitant a transmis la liste des actions réalisées et restant à réaliser

1/ Quelques actions réalisées jusqu'à présent :

- Mise en place ou modification d'asservissements
- Mise en place d'un bac de récupération des eaux
- Automatisation des rinçages de filtres à charbon

2/ Actions restant à réaliser:

- Réutilisation des eaux de rinçage
- Télérègle des compteurs
- Modification des pompes à vides pour process sans eau
- Réutilisation des eaux propres (eaux en sortie de station de traitement)

Bilan des économies réalisées

L'exploitant a communiqué à l'inspection la consommation annuelle d'eau pour l'année 2024.

- Le volume de la consommation d'eau en 2024 est de 394 000 m³ pour une production moyenne de 175 042 m³, soit un ratio spécifique de 2.25 m³_consommés/m³_embouteillés
- Le volume moyen des consommation de 2018, 2019, 2020 est de 515 000 m³ pour une production moyenne de 200 896 m³, soit un ratio spécifique de 2.56 m³_consommés/m³_embouteillés
- L'économie réalisée est donc de 23,5 % pour le volume total consommé et 12% pour l'indicateur

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a tenu à disposition de l'inspection les schémas présentant les circuits de l'eau sur le site, les plans des réseaux, le positionnement des compteurs et des vannes.
Il a été constaté que le plan est tenu à jour .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est constaté que:

- Les compteurs d'eau sont accessibles.
- L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau".
- L'exploitant effectue la comptabilisation des volumes d'eau quotidiennement.
- Les relevés quotidiens des compteurs de consommation d'eau sont enregistrés dans un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
 - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
 - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
 - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
- [...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un

niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Les points de prélèvement d'eau de l'établissement ont été identifiés:

- le réseau d'eau potable;
- la Sarthe.

Aucun des niveaux de gravité n'est déclenché sur les ressources en eau de l'établissement le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Calcul du volume de référence

"Pour chaque milieu de prélèvement (eau superficielle, eau souterraine, eau potable, eau provenant d'un réseau d'un autre réseau d'adduction...) ce volume est le maximum entre :

- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur l'année civile précédente ;
- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. "(source: note d'application du 13 Aout 2024):

En raison de la saisonnalité de l'activité de l'entreprise, l'exploitant choisit de calculer le volume de référence sur le trimestre correspondant à la saison estivale 2024, soit la période correspondant aux mois de juillet, août et septembre 2024 le jour de l'inspection:
D'après les relevés de compteur pour la période Juillet- août- Septembre :

- Prélèvement Eaux de Normandie (réseau publique) : 82 949m³ soit **1 276 m³/jour** ouvré (du lundi au vendredi (5 jours ouvrés sur 13 semaines) prélevés dans le réseau d'adduction d'eau potable.
- Prélèvement Sarthe : 30 668m³ soit **472 m³/jour** ouvré (du lundi au vendredi (5 jours ouvrés sur 13 semaines) prélevés dans le cours d'eau (eau superficielle).

Enfin, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume de référence. Cette valeur permet de prendre en compte des volumes d'eau incompressibles et indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'arrêté cadre sécheresse départemental étant plus strict que l'arrêté ministériel du fait de l'absence d'exemption pour les activités de l'agroalimentaire, l'article portant sur les exemptions de l'arrêté ministériel sécheresse n'est pas applicable.

L'exploitant est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 -en particulier son article 10 portant sur les dérogations aux mesures - et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 Aout 2024 - en particulier l'article 2 portant sur les mesures de restriction venant compléter l'article 10 précédemment cité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Dérogation aux mesures**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Les dispositions applicables aux ICPE en période de sécheresse prévues dans l'arrêté n°2350-23-00118 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales sont modifiées :

L'article 10 « Dérogation aux mesures » est complété par les dispositions suivantes : Dérogation ICPE : À la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées. Il n'empêche qu'en cas de franchissement du niveau de gravité « crise sécheresse », un effort de réduction de consommation en eau minimal de - 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Constats :

Une dérogation aux mesures prendra la forme d'un arrêté complémentaire qui tiendra compte des réductions de consommation hydriques effectuées par l'entreprise.

Toutefois, l'arrêté cadre sécheresse impose un effort de réduction de consommation en eau minimal de - 5 % pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau", cet outil permettra en cas de sécheresse de faire remonter les informations à l'inspection des installations classées sur les prélèvements et les rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'Arrêté cadre sécheresse local étant plus strict que l'arrêté ministériel du fait de l'absence de dérogation pour les activités de l'agroalimentaire, l'article portant sur les exemptions de l'arrêté ministériel sécheresse n'est pas applicable.

L'exploitant est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 Aout 2024.

En raison de la saisonnalité de l'activité de l'entreprise, l'exploitant choisit de calculer le volume de référence sur le trimestre correspondant à la saison estivale 2024, soit la période correspondant aux mois de juillet, août et septembre 2024 pour le jour de l'inspection. D'après les relevés de compteur pour la période Juillet-août- Septembre :

- Prélèvement Eaux de Normandie (réseau public) : 82 949m³ soit **1 276 m³/jour** ouvré (du lundi au vendredi (5 jours ouvrés sur 13 semaines) prélevés dans le réseau d'adduction d'eau potable).
- Prélèvement Sarthe : 30 668m³ soit **472 m³/jour** ouvré (du lundi au vendredi (5 jours ouvrés sur 13 semaines) prélevés dans le cours d'eau (eau superficielle)).

Enfin, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume de référence. Cette valeur permet de

prendre en compte des volumes d'eau incompressibles et indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

En cas de crise, l'arrêté cadre sécheresse imposerait donc une réduction de 5% de ces prélevements sur 95% de ce volume de référence.

- Abattement: AEP : $1276 \times 0.95 = 1\,212,2 \text{ m}^3$; SARTHE: $472 \times 0.95 = 448,4 \text{ m}^3$
- Réduction : AEP : $1212,2 \times 0.05 = 60,6 \text{ m}^3$; SARTHE: $448,4 \times 0.05 = 22,42 \text{ m}^3$

Type de suites proposées : Sans suite